

**RESEAU AFRIQUE 2000 TOGO**  
**AFRICA 2000 NETWORK TOGO**  
**A2N Togo**

---

**STATUTS**

---

**BP : 318 Sokodé Togo. Tél. 00 228 905 11 05 / 00 228 445 22 54**  
**E-mail : [a2ntogo@yahoo.fr](mailto:a2ntogo@yahoo.fr) / [a2ntogo@gradse.org](mailto:a2ntogo@gradse.org)**

## PREAMBULE

Un grand nombre de pays dont le Togo ont commencé à décentraliser leur système de gouvernance jusqu'au niveau des communautés de base. En Afrique en général et au Togo en particulier, la démocratie de proximité et la délégation des pouvoirs ou collectivités locales, restent largement à construire. Les pratiques participatives et le renforcement des capacités des acteurs à la base ont encore un long chemin à faire.

Le Réseau Régional Afrique 2000 qui développe des expériences et compétences en matière d'institutionnalisation des modèles de développement participatif (MDP) a évolué comme un centre d'excellence dans cette approche au niveau de toute l'Afrique. De la même manière, le réseau Afrique 2000 Togo (A2N Togo) veut renforcer les capacités organisationnelle et institutionnelle des communautés de base à travers ses points focaux qui mettront en œuvre les MDP dans leurs zone d'intervention.

Ainsi A2N Togo apportera la contributions de la société civile nationale à la réalisation des objectifs du millénaire pour le développement (OMD) et à l'éradication de la pauvreté à travers le renforcement des capacités institutionnelles, organisationnelles et techniques des communautés locales. Ces communautés pourront ainsi exercer leur droit au développement depuis la base, pour satisfaire leurs aspirations et leurs besoins propres.

Conscientes t que les ONG et Associations de développement appuient les communautés et contribuent à la réduction de la pauvreté, et sont à ce titre devenues une alternative dans les stratégies de développement et de lutte contre la pauvreté ;

Conscient de la vision de A2N Togo d'être un cadre qui développe des expériences et compétences en matière de modèles de développement participatif (MDP) et qui aspire à évoluer comme un centre d'excellence dans cette approche à l'échelle nationale ;

Nous, ONG et associations de développement, organisations de la société civile, mandatées, décidons de la création d'une association dénommée **RESEAU AFRIQUE 2000 TOGO** conformément à la loi n° 40-484 du 1<sup>er</sup> juillet 1901, rendu applicable par le décret du 13 Mars 1946 ; promulgué par l'arrêté du 08 avril 1954 dont les statuts approuvés et adoptés par l'Assemblée Générale Constitutive sont les suivants :

## TITRE I : DENOMINATION – SIEGE - DUREE

**Article 1 :** Il est constitué entre les ONG et Associations de développement, ainsi que les autres organisations de la société civile fondatrices ou qui adhèrent aux présents statuts, une association dénommée **RESEAU AFRIQUE 2000 TOGO** sous le sigle **A2N Togo**.

**Article 2 :** Le siège est fixé à Lomé et peut être transféré en tout autre lieu du territoire national sur décision de l'Assemblée Générale.

**Article 3 :** **A2N Togo** est créée pour une durée illimitée.

## TITRE II : VISION – MISSION – MOYENS D'ACTION

**Article 4:** La vision de A2N Togo est d'améliorer durablement les conditions de vie des ménages et des petits exploitants et d'œuvrer pour un développement qui :

- valorise et met l'être humain au centre de tout développement ;
- satisfait les besoins sociaux, économiques et culturels tout en préservant de façon durable les ressources naturelles ;
- contribue à la gestion rigoureuse de l'environnement physique et humain dans une perspective d'épanouissement intégral de tout Homme, de tout l'Homme et de la communauté.

Dans ce sens, A2N Togo opte pour le Développement Local et Participatif avec les composantes suivantes :

- un ensemble d'actions cohérentes ;
- les acteurs locaux ;
- la zone d'intervention ;
- la valorisation des ressources locales
- la capacité d'auto gestion et de prise en main des actions de développement du milieu ;
- Etc.

**Article 5 :** La mission de A2N Togo est de contribuer à la promotion sociale et économique des communautés rurales et urbaines en accordant une importance particulière à leur participation libre et responsable à la transformation de leur société et de :

- servir de plate forme d'échange et de partage d'expériences et de compétences
- assurer l'appui- conseil aux point focaux ;
- favoriser l'échange mutuel des connaissances et des expériences entre les points focaux;
- servir d'interlocuteur entre les points focaux, l'Etat et les partenaires locaux et extérieurs ;
- accompagner le gouvernement dans la réalisation de ses programmes de développement ;
- développer un cadre de partenariat national, sous régional et international ;
- mobiliser les ressources pour la mise en œuvre des programmes A2N Togo
- établir les structures locales pour l'action collective dans les domaines du marketing, et de la mobilisation de ressources...
- outiller les communautés locales pour la bonne gouvernance
- Etc.

**Article 6 :** Les moyens d'action de A2N Togo pour atteindre ses objectifs sont :

- la capitalisation et la diffusion des expériences, des données et des compétences disponibles au sein du Réseau ;
- l'organisation des conférences, des séminaires, des colloques, des ateliers de formation, des rencontres thématiques, des voyages d'études;
- communication (radios villageoises, télévision, centres informatique, salles de cinéma...);
- l'appui à l'identification, la conception, l'élaboration, la réalisation, la gestion, et l'évaluation des programmes avec des projets et des microprojets de Développement Local et Participative ;
- les enquêtes, les études, les consultations, les collectes, la capitalisation et la diffusion d'informations relatives au développement ;
- la gestion des services de Développement Local et Participatif dans les domaines socio-économique, socioculturel et socio sanitaire (marchés, magasins, centres de santé, centre social...);
- le développement du partenariat avec les autres acteurs de développement ;
- l'organisation des suivis et de l'évaluation interne des projets en collaboration avec les points focaux ;
- les centres de démonstration et de formation agro-écologique et artisanale.

L'Association se réserve en outre le droit de promouvoir ses buts par tout autre moyen d'action dans la mesure de ses possibilités.

### TITRE III : MEMBRES – MODE D'ADHESION – QUALITE DE MEMBRE

**Article 7 :** A2N Togo est composé de membres fondateurs, membres adhérents et membres sympathisants.

- Sont membres fondateurs les organisations ayant participé à l'Assemblée Générale Constitutive et élargé à la liste des membres fondateurs;
- Sont membres adhérents les organisations ayant accompli fait les formalités d'adhésion après l'Assemblée Générale Constitutive. Elles doivent adhérer aux statuts et obtenir le parrainage de trois (3) membres de l'Association.
- Sont membres sympathisants toutes personnes physiques (personnalités d'organismes, d'associations, de sociétés, d'entreprises...) engagées qui apportent un appui à A2N Togo et qui acceptent d'honorer de leur haut patronage l'Association. Ils ont un avis consultatif avec droit de vote aux Assemblées Générales. Ils sont éligibles.

**Article 8 :** Peut être membre de A2N Togo toute organisation, ONG et Associations de développement. L'adhésion est libre et volontaire.

Pour adhérer à A2N Togo, le postulant doit soumettre au Président du Conseil d'Administration une demande d'adhésion motivée. La décision d'adhésion définitive est prononcée par l'Assemblée Générale.

**Article 9 :** La qualité de membre se perd automatiquement par :

- Démission
- Non cotisation pendant deux années consécutives
- Exclusion / radiation
- Dissolution de l'organisation.

## TITRE IV : ORGANES ET ATTRIBUTIONS

**Article 10** : Les organes de A2N Togo sont :

- L'Assemblée Générale
- Le Conseil d'Administration
- La Direction Exécutive
- Le Commissariat aux comptes

### SOUS TITRE I : ASSEMBLEE GENERALE (AG)

**Article 11** : L'Assemblée Générale est l'instance suprême de l'association A2N Togo.

Elle est composée de tous les organisations membres et les membres sympathisants. Des amis et institutions partenaires peuvent participer aux Assemblées Générales en qualité d'observateurs.

L'Assemblée Générale se tient une fois tous les deux ans en session ordinaire au premier trimestre de l'année qui suit la clôture de l'exercice sur convocation du Président de l'association. Elle peut se tenir en session extraordinaire sur convocation du Président ou sur convocation des 2/3 des membres avec l'approbation d'au moins un membre fondateur.

Les attributions de l'Assemblée Générale sont :

- adopter et modifier les statuts et le Règlement Intérieur de l'Association
- définir la politique générale et les grandes orientations de l'association;
- prononcer l'admission ou l'exclusion des membres de l'Association ;
- élire le Président et les membres du Conseil d'Administration de l'Association ;
- élire les Commissaires aux Comptes ;
- statuer sur toute autre question portée à son ordre du jour,

L'Assemblée Générale peut déléguer certains de ses pouvoirs au Conseil d'Administration.

**Article 12** : L'AG est convoquée par le Président.

Elle ne pourra se tenir et délibérer que si la majorité des 2/3 des délégués est présente. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée à nouveau dans un délai d'un mois et elle délibère valablement quelque soit le nombre des délégués présents. Ce délai est ramené à quinze jours pour les Assemblées Générales Extraordinaires.

Les décisions de l'Assemblée Générale extraordinaire sont prises à la majorité des 2/3 à la majorité absolue des délégués mandatés.

**Article 13** : La délégation de mandat est admise dans la limite de deux (2) procurations écrites.

**Article 14** : Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire sont prises à la majorité simple des voix à l'exception des cas prévus pour la révision des statuts et la dissolution de l'Association.

**Article 15** : Le Président de L'Association est élu au scrutin secret par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers (2/3) au premier tour, et à défaut, à la majorité absolue des membres de l'Association pour une durée de trois (3) ans. Il est rééligible une seule fois.

**Article 16** : Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. En cette matière, il peut déléguer ses pouvoirs à un membre du Conseil d'Administration.

## SOUS –TITRE II : CONSEIL D'ADMINISTRATION (CA)

**Article 17** : L'Association est administrée par un Conseil d'Administration élu parmi les membres de l'Association.

**Article 18** : Le Conseil d'Administration est l'organe d'exécution des décisions de l'Assemblée Générale de l'Association. Il élabore son propre Règlement Intérieur qu'il soumet à l'Assemblée Générale pour approbation.

**Article 19** : Le Conseil d'Administration comprend d'une part des membres de droit et d'autre part des membres élus.

**Article 20** : Sont membres de droit du Conseil d'Administration le Président de l'Association et tout autre membre approuvé par l'Assemblée Générale.

**Article 21** : Sont membres élus du Conseil d'Administration les personnes désignées par l'Assemblée Générale au scrutin secret et à la majorité absolue des voix exprimées.

Le nombre des membres élus ne peut en aucun cas être inférieur à trois (3) et supérieur à sept (7). La durée de leur mandat est de deux (2) ans. Un membre élu ne peut exercer plus de trois (3) mandats consécutifs.

Le Directeur Exécutif est élu sur proposition du Président. Il est le chef de l'exécutif de l'association et est responsable devant le Conseil d'Administration.

**Article 22** : Le Président de l'Assemblée Générale est le Président du Conseil d'Administration. Il est secondé dans ses attributions par :

- Un Vice-président du Conseil d'Administration ;
- Un Trésorier du Conseil d'Administration ;
- Le Directeur Exécutif

Ils sont tous élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale à la majorité absolue des voix exprimées.

En cas d'empêchement du Président, le Vice-président assure l'intérim du Président du Conseil d'Administration.

**Article 23** : La durée du mandat du Vice-président et du Trésorier du Conseil d'Administration est de deux (2) ans renouvelables. Chacun de ces responsables ne peut exécuter plus de trois (3) mandats consécutifs au même poste.

**Article 24** : Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux (2) fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande d'au moins un tiers (1/3) de ses membres. Il ne peut valablement délibérer que si plus de la moitié de ses membres est effectivement présente. Le vote par procuration est admis.

**Article 25** : Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple. En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

Les décisions prises par le Conseil d'Administration sont consignées dans des procès verbaux par le Secrétaire Général.

**Article 26** : Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour effectuer les actes d'administration et de disposition qui engage l'Association.

Tout ce qui n'est pas réservé à l'Assemblée Générale par la loi, les présents statuts et le Règlement Intérieur sont de sa compétence.

Le Conseil d'Administration délègue au Directeur Exécutif les pouvoirs nécessaires à l'administration et à la gestion courante.

**Article 27** : Les fonctions des membres du Conseil d'Administration ne sont pas rémunérées. Cependant, les membres sont remboursés de leurs frais de mission, de déplacement et de représentation.

Le Conseil d'administration signe un contrat avec le Directeur Exécutif et fixe ses conditions de travail.

**Article 28** : L'Association dispose, pour son fonctionnement, de points focaux dans les différentes zones d'intervention.

Seules les ONG et associations de développement peuvent jouer le rôle de points focaux. Le point focal doit appliquer les stratégies d'intervention définie par A2N Togo.

**Article 29** : Chaque point focal est désigné par le Conseil d'Administration de l'Association et qui, si nécessaire, peut aussi mettre sur pied une équipe d'appui dans une zone d'intervention.

Le Conseil d'Administration peut désigner une ONG pour faire office d'un organe technique d'exécution des programmes/projets.

### SOUS –TITRE III : DIRECTION EXECUTIVE

**Article 30** : La direction exécutive est composée d'une équipe d'appui recrutée par le Conseil d'administration. Elle est chargée de :

- assurer l'administration permanente et exécutive de l'association ;
- mettre en œuvre le plan d'action et les projets ;
- apporter des appuis techniques en ressources aux points focaux ;
- mobiliser les ressources nécessaires au fonctionnement de l'organisation ;
- collecter, capitaliser et diffuser toute information utile aux points focaux ;
- organiser les ateliers, séminaires, rencontres, colloques et voyages d'échanges ;
- gérer rationnellement les ressources matérielles, financières et humaines mises à sa disposition ;
- préparer les dossiers pour les réunions de l'Assemblée Générale et pour celles du Conseil d'administration ;
- rendre compte de ses activités aux Conseil d'Administration ;
- Etc.

### SOUS –TITRE IV : COMMISSARIAT AUX COMPTES

**Article 31** : Le Commissariat aux comptes est composé de trois personnes élues sur la base de leurs compétences par l'Assemblée Générale en début de session, pour vérifier les comptes de l'association et délivrer ou non un quitus.

Il est chargé de :

- vérifier les mouvements des comptes de A2N Togo
- étudier l'authenticité des pièces ;
- présenter un rapport de vérification à l'assemblée générale ;

## TITRE V : DISPOSITIONS FINANCIERES

**Article 32** : Les ressources de A2N Togo proviennent de :

- ▶ Droits d'adhésion ;
- ▶ Cotisations des membres ;
- ▶ Contributions éventuelles demandées aux membres ;
- ▶ Produits de ses activités ;
- ▶ Subventions, dons et legs ;
- ▶ Toutes autres ressources autorisées par la loi.

**Article 33** : Les fonds de A2N Togo sont déposés dans un compte bancaire ouvert en son nom et géré par le Conseil d'Administration. Ce compte requiert trois signatures : Celles du Président, du Secrétaire Général et du Trésorier.

**Article 34** Pour les dépenses courantes, le Directeur Exécutif ouvrira une caisse de menue et un compte. Ce compte requiert deux signatures : Celles du Directeur exécutif et du Comptable.

## TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES/FINALES

**Article 35** : Les présents statuts ne peuvent être modifiés que sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire prise à la majorité des 2/3 des membres présents à jour des cotisations.

**Article 36** : La dissolution de A2N Togo ne peut être prononcée qu'en Assemblée Générale Extraordinaire et dûment convoquée à cet effet, par vote à bulletin secret à la majorité des 4/5 des membres.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un liquidateur. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires au TOGO.

**Article 37** : Toutes dispositions non prévues dans les présents statuts sont précisées dans un Règlement Intérieur élaboré par le Conseil d'Administration et soumis à l'Assemblée Générale pour adoption.

**Article 38** : Les présents statuts entrent en vigueur à compter de la date de leur adoption par l'Assemblée Générale Constitutive.

**Adoptés par l'Assemblée Générale Constitutive,  
tenue à....., le .....2007.**

**RESEAU AFRIQUE 2000 TOGO**

***AFRICA 2000 NETWORK TOGO***

***A2N Togo***

---

# **REGLEMENT INTERIEUR**

---

**BP : 318 Sokodé Togo. Tél. 00 228 905 11 05 / 00 228 445 22 54**

**E-mail : [a2ntogo@yahoo.fr](mailto:a2ntogo@yahoo.fr) / [a2ntogo@gradse.org](mailto:a2ntogo@gradse.org)**

## I- DISPOSITIONS GENERALES

**Article 1 :** Le présent Règlement Intérieur est établi conformément aux dispositions de l'article 37 des statuts. Il complète les dispositions des Statuts, précise l'organisation et le fonctionnement interne de A2N Togo.

**Article 2 :** L'association dont la teneur du Règlement Intérieur suit est dénommée « **RESEAU AFRIQUE 2000 TOGO** ». Son sigle est A2N Togo. Le ressort territorial couvre tout le Togo.

**Article 3 :** « A2N Togo est régie par ses Statuts, son Règlement Intérieur, et son Manuel de Procédures qui définissent sa vision, sa mission, ses buts, ses objectifs, ses moyens d'action et organise son fonctionnement interne.

### DISPOSITIONS RELATIVES A LA DENOMINATION

**Article 4 :** A2N Togo est une association apolitique, non discriminatoire et à but non lucratif régie par la loi n°40-481 du premier juillet 1901 et son décret d'application du 13 mars 1946 par le gouvernement togolais.

### DISPOSITIONS RELATIVES AUX MEMBRES ET AUX ADHESIONS

**Article 5 :** A2N Togo peut conférer la qualité de membre d'honneur à une personnalité pour ses actions jugées exceptionnelles sur décision de l'assemblée générale.

**Article 6 :** Tout membre de A2N Togo doit être une ONG ou Association régulièrement constituée en conformité aux dispositions légales en vigueur au Togo, maîtrisant la démarche participative et engagée pour un développement par l'autopromotion. Des personnalités engagées, les bureaux d'études et autres institutions de soutien au développement peuvent adhérer à A2N Togo

**Article 7 :** Pour adhérer à A2N Togo, le postulant doit remplir les conditions suivantes:

- Etre une personnalité de bonnes mœurs engagée ayant participé à des actions d'autopromotion à la base;
- Etre une ONG / Associations viable et fiable disposant d'une comptabilité claire sur la base d'un manuel de procédure administrative et financière et de rapports d'activités et d'audit comptable sur au moins trois ans.
- Œuvrer pour le développement local dans une zone sur le territoire togolais selon la démarche participative ;
- Soumettre au Conseil d'Administration un dossier comprenant :
  - ✓ Une demande d'admission motivée ;
  - ✓ Une copie des statuts de l'institution ou du Curriculum Vitae (de quel membre) ;
  - ✓ Une copie du manuel de procédure administrative et financière;
  - ✓ Une copie de la pièce de reconnaissance ou tout autre pièce en tenant lieu ;
  - ✓ Les rapports d'activités des deux dernières années ;
  - ✓ Les rapports d'audit comptable des deux dernières années ;
  - ✓ Une lettre de parrainage de deux membres de A2N Togo ;
  - ✓ Un reçu des droits d'adhésion .

Les frais d'adhésion son restitués au postulant en cas de refus d'admission accompagnés d'une note qui en précise les motifs.

**Article 8 :** La qualité de membre se perd est automatiquement en fonction des dispositions de l'article 9 des statuts.

L'exclusion ou la radiation sont prononcées dans les conditions suivantes :

- Compromission grave de la réputation de A2N Togo ;
- Refus de défendre les idéaux et les intérêts de l'association ;
- Actions tendant à s'opposer aux objectifs de A2N Togo;
- Refus de suivre les orientations et d'appliquer les décisions de A2N Togo.

**Article 9 :** Tout membre a droit :

- d'être électeur et éligible ;
- à l'information ;
- à l'assistance et au soutien de A2N Togo.

Les institutions membres peuvent présenter des candidatures à des postes électifs en précisant les noms et prénoms de la personne qui siégera en leur nom.

Tout membre a le devoir de :

- Respecter les statuts, le Règlement Intérieur, et autres textes issus des décisions des organes de A2N Togo ;
- Payer les cotisations ordinaires et extraordinaires ;
- Participer aux différentes rencontres ;
- S'informer et informer ;
- Défendre les intérêts de la faïtière.

## DISPOSITIONS RELATIVES AUX SANCTIONS

**Article 10 :** Les retards d'au moins 6 mois dans les cotisations sont sanctionnés par une majoration de 10% sur le montant.

Ne sont électeurs ni éligibles les membres de A2N non à jour de leurs cotisations.

## DISPOSITIONS RELATIVES AUX ORGANES

**Article 12 :** L'organigramme de la A2N Togo est défini par le manuel de procédure ou tout autre document connexe.

**Article 13 :** L'Assemblée Générale est l'organe suprême de A2N Togo. Elle réunit l'ensemble des membres en session ordinaire et extraordinaire. Le Président du Conseil d'Administration convoque l'Assemblée Générale et informe chaque membre un mois avant la tenue de celle-ci. La convocation comporte la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'Assemblée Générale. L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration.

**Article 14 :** L'Assemblée Générale regroupe tous les membres. Chaque institution membre est représentée par un délégué ayant un mandat écrit.

**Article 15 :** Le président dirige l'Assemblée Générale. En cas d'élection, un présidium de trois membres (un président et deux rapporteurs) est élu par l'AG, pour diriger les élections. Chaque délégué présent a une seule voix. Le vote par procuration est autorisé.

**Article 16 :** En cas de vacance de poste (démission, exclusion, décès) constatée au sein du Conseil d'Administration, l'organe pourvoit au remplacement provisoire du membre jusqu'à la tenue de la prochaine de l'Assemblée Générale ordinaire.

**Article 17 :** Le Directeur Exécutif signe un contrat avec le Conseil d'Administration. Son cahier de charge est clairement défini conformément au statut du personnel de la Faïtière.

**Article 18 :** Le Directeur Exécutif est le premier responsable de l'équipe d'appui de A2N Togo. A ce titre, il exprime au Conseil d'Administration le besoin d'engager le personnel d'appui nécessaire conformément au statut du personnel. Il est chargé de :

- gérer toutes activités administratives et financières,
- mettre en application les politiques énoncées par l'Assemblée Générale
- rester en liaison avec les points focaux, les partenaires internationaux et entretenir un système fonctionnel de communication entre tous les membres.
- proposer au CA des ONG pour faire office de points focaux ou d'organe technique d'exécution des programmes/projets.

**Article 19 :** Les commissaires aux comptes sont élus en Assemblée Générale. L'élection se fait au scrutin secret majoritaire à deux tours des délégués en règle et présents.

Les commissaires aux comptes doivent avoir accès à tous les dossiers de A2N Togo et doivent donner un avis sur la gestion faite de la Direction Exécutive.

## **DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES FINANCIERES**

**Article 20 :** Les frais d'adhésion sont fixés à cinquante mille (50 000) CFA et les cotisations annuelles à vingt cinq mille francs (25000) Francs CFA. Les cotisations annuelles doivent être honorées au plus tard à la fin du 1<sup>er</sup> semestre de l'exercice en cours. Passé ce délai, les retardataires paient une pénalité de cotisation supplémentaire de 10%.

**Article 21:** Un rapport financier est établi tous les six (6) mois par le Directeur Exécutif et soumis au Conseil d'Administration. Un bilan financier exhaustif est établi chaque année et vérifié par un auditeur indépendant.

## **DISPOSITIONS DIVERVES**

**Article 22 :** D'autres dispositions non prévues dans les présents statuts et règlement intérieur sont précisées dans le manuel de procédure et le plan stratégique élaborés par le Conseil d'Administration et soumis pour adoption à l'Assemblée Générale.

**Article 23 :** Le présent Règlement Intérieur ne peut être modifié que par l'Assemblée Générale extraordinaire sur proposition du Conseil d'Administration à la majorité des 2/3 des délégués.

**Adoptés par l'Assemblée Générale Constitutive,  
tenue à....., le .....2007**